Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260626-D2026_089-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026
Date d'affichage : 18 juin 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, M. PENNAMEN Fabien, M. BAUJARD Jean-Louis, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, Mme CORROLLER Marie, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BENSOUSSAN Claude (ayant donné procuration à Mme PRAT Anne-Marie), Mme CHAFFRON Maryse (ayant donné procuration à M. KERAËL Philippe)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE QUEAU Christian

N° 2026-089 – Avenant n°1 charte de réduction de la consommation foncière et création de la commission dédiée

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues règlementaires et de remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le conseil communautaire du 3 juillet 2025, a délibéré sur la mise en place d'une charte relative à la réduction de la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée. La charte a par la suite été signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260626-D2026_089-DE

1. suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
3. émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH ;
5. communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille règlementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;
6. évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions.

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléants le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera président de droit de cette commission pour laquelle il est proposé que la vice-présidence soit assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 30 avril 2026, a autorisé le président à signer l'avenant de mise à jour de cette charte (élus communaux référents) avec chaque commune et a mis à jour les membres de cette commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260626-D2026_089-DE

représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Loctudy :

- M. André FLAMAND, adjoint à l'urbanisme, membre titulaire ;
- M. Sylvain COSNARD, maire, suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;
Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière figurant en annexe.**

Loctudy, le 1er juillet 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Christian LE QUEAU

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »